

14,68

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 280.500 EUROS

28, RUE DUPONT

31500 TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

820 731 024 RCS TOULOUSE

(ci-après la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
PRISES LORS DE L'ASSEMBLE DU 22 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le vingt-deux décembre à onze heures,

Les associées, dûment convoquées par le président, se sont réunies en assemblée (ci-après l'« **Assemblée** ») au siège social sis 28 Rue Dupont à TOULOUSE (31500).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Sylvain BAUDRILLER préside la séance en sa qualité de président de la Société (ci-après le « **Président** »).

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par Monsieur le Président, permet de constater que les associées présentes et/ou représentées possèdent 2.805 actions sur les 2.805 actions composant le capital.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée constate que la société DUHAMEL KAHN & ASSOCIES MIDI-PYRENEES, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée et est présente.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associées :

- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Les copies des lettres de convocations adressées aux associées ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les statuts sociaux ;
- Le projet de statuts sociaux modifiés.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée des associées est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable ; Confirmation de la remise de toutes informations préalables requises ;
- Modification des règles de représentation de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 18 (PRESIDENCE DE LA SOCIETE) des statuts sociaux ;
- Insertion corrélative d'un nouvel article 19 (DIRECTEURS GENERAUX) des statuts sociaux ;
- Suppression de l'article 26 (NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES) devenu sans objet ;
- Suppression de l'article 27 (ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION) devenu sans objet ;
- Suppression de l'article 28 (PUBLICITE) devenu sans objet ;
- Insertion d'un nouvel article 27 (NULLITE DES DECISIONS SOCIALES) ;
- Renumérotation corrélative des articles des statuts sociaux ;
- Nomination de la société BIGOVA en qualité de directeur général de la Société, détermination des pouvoirs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président présente son rapport.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Un large débat s'instaure entre les associées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable ; Confirmation de la remise de toutes informations préalables requises)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

- **renonce** purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais et formes de convocation préalable avant le vote des résolutions tels que prévus par les statuts de la Société et par la loi ;

- **constate** que les associés ont reçu toutes les informations prescrites par la loi et les statuts sociaux et que ces derniers se déclarent parfaitement informés pour la bonne tenue de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

(Modification des règles de représentation de la Société)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** de modifier les règles de représentation de la Société afin que le Président puisse désormais être assisté dans sa mission par un ou plusieurs directeurs généraux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification corrélative de l'article 18 (PRESIDENCE DE LA SOCIETE) des statuts sociaux)

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, **décide** de modifier, à compter de ce jour, l'article 18 (PRESIDENCE DE LA SOCIETE) des statuts sociaux dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« ARTICLE 18 - PRESIDENT

18.1. Organisation générale

*La Société est représentée, dirigée et administrée par un président qui a la qualité de dirigeant (ci-après le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.*

18.2 Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs puis ultérieurement par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'associé unique.

La personne morale désignée ès qualités de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

18.3 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat social du Président est indéfiniment renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin :

- *soit, par sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat (que le Président soit une personne physique ou morale) ;*
- *soit, par la dissolution, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du Président personne morale ;*
- *soit, par le décès, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle du Président personne physique.*

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

La révocation du Président peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation est ad nutum (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité).

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

18.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5 Missions et Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

*(a) Pouvoir général de direction et de gestion - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il définit et met en œuvre les grandes orientations stratégiques de la Société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président exerce ces pouvoirs **(i)** dans la limite de l'objet social et **(ii)** sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi ou par les Statuts aux associés et au Directeur Général.*

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

(b) Comptes – Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de Commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre le cas échéant ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi, et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

(c) Rapports – Lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la Loi.

(d) Délégation - Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de Procédure Pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Insertion corrélatrice d'un nouvel article 19 (DIRECTEURS GENERAUX) des statut sociaux)

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, **décide** d'insérer, à compter de ce jour, un nouvel article 19 (DIRECTEURS GENERAUX) au sein des statuts sociaux dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

19.1 Désignation

Un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, peuvent être désignés à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés et dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'associé unique, pour assister le Président dans sa mission (ci-après le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »).

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- *soit, par sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat (que le Directeur Général soit une personne physique ou morale) ;*
- *soit, par la dissolution, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du Directeur Général personne morale ;*
- *soit, par le décès, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle du Directeur Général personne physique.*

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur ladite démission et l'éventuel remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

La révocation du Directeur Général peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation est ad nutum (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité).

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

19.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées à la majorité simple des voix des associés présents ou représenté et dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.4 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire des associés dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations que le Président, et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts aux associés.

Sauf décision contraire des Associés dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Suppression de l'article 26 (NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES) devenu sans objet)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** de supprimer purement et simplement, à compter de ce jour, l'article 26 (NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES) des statuts sociaux devenu sans objet compte tenu de l'immatriculation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Suppression de l'article 27 (ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION) devenu sans objet)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** de supprimer purement et simplement, à compter de ce jour, l'article 27 (ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION) des statuts sociaux devenu sans objet compte tenu de l'immatriculation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Suppression de l'article 28 (PUBLICITE) devenu sans objet)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **décide** de supprimer purement et simplement, à compter de ce jour, l'article 28 (PUBLICITE) des statuts sociaux devenu sans objet compte tenu de l'immatriculation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Insertion d'un nouvel article 27 (NULLITE DES DECISIONS SOCIALES))

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés, **décide** d'insérer, à compter de ce jour, un nouvel article 27 (NULLITE DES DECISIONS SOCIALES) au sein des statuts sociaux, dont la rédaction est la suivante :

« Article 27 - NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

Les différentes règles érigées par les présents statuts ont été déterminantes dans l'engagement des associés.

Ainsi et en application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute décision sociale contrevenant aux stipulations des articles ARTICLE 8 (MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL), ARTICLE 10 (MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS), ARTICLE 11 (CESSION DES ACTIONS DROIT DE PREEMPTION), ARTICLE 12 (AGREMENT), ARTICLE 13 (OBLIGATION DE CESSION DES ACTIONS), ARTICLE 14 (NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS), ARTICLE 15 (MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE), ARTICLE 16 (EXCLUSION), ARTICLE 18 (PRESIDENT), ARTICLE 19 (DIRECTEURS GENERAUX) ARTICLE 22 (DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES) et/ou ARTICLE 25 (DISSOLUTION - LIQUIDATION) sera sanctionnée par la nullité de la ou des décisions sociales adoptée(s) en violation de ces articles.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Renumérotation corrélative des articles des statuts sociaux)

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précède, **décide** de procéder à la renumérotation, à compter de ce jour, des articles des statuts sociaux de la manière suivante :

Articles des statuts préalablement aux décisions de la présente Assemblée	Décision prise par les associés lors de la présente Assemblée	Articles des statuts résultant de l'adoption des décisions de la présente Assemblée
ARTICLE 1 - FORME	/	ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET	/	ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 – DENOMINATION	/	ARTICLE 3 – DENOMINATION
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	/	ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 - DUREE	/	ARTICLE 5 - DUREE
ARTICLE 6 – APPORTS – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES	/	ARTICLE 6 – APPORTS – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	/	ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	/	ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS	/	ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS
ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS	/	ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS DROIT DE PREEMPTION	/	ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS DROIT DE PREEMPTION
ARTICLE 12 - AGREMENT	/	ARTICLE 12 - AGREMENT
ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CESSION DES ACTIONS	/	ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CESSION DES ACTIONS
ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS	/	ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS
ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ACTIONNAIRE	/	ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ACTIONNAIRE
ARTICLE 16 - EXCLUSION	/	ARTICLE 16 - EXCLUSION
ARTICLE 17 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	/	ARTICLE 17 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE	Modification de l’article	ARTICLE 18 – PRESIDENT
	Insertion de l’article	ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX
ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTE	Renumérotation de l’article	ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTE
ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	Renumérotation de l’article	ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	Renumérotation de l’article	ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL	Renumérotation de l’article	ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	Renumérotation de l’article	ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	Renumérotation de l’article	ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 25 - CONTESTATION	Renumérotation de l’article	ARTICLE 26 - CONTESTATION
ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTE	Suppression de l’article	
ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	Suppression de l’article	
ARTICLE 28 - PUBLICITE	Suppression de l’article	
	Insertion de l’article	ARTICLE 27 – NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

L’Assemblée **adopte** en conséquence les statuts dans leur nouvelle version, telle qu’elle résulte des modifications, suppressions et insertion ci-avant décidées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l’unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(Nomination de la société BIGOVA en qualité de directeur général de la Société, détermination des pouvoirs)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et conformément à l'article 19 des statuts sociaux tels que modifiés par les résolutions précédentes,

- **décide** de nommer en qualité de directeur général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

La société BIGOVA

Société civile au capital de 280.600 euros

Dont le siège social est situé 28 rue Dupont – 31500 Toulouse

Immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Toulouse

Sous le numéro 844 277 236

Représentée par son gérant pris en la personne de Monsieur Samuel CAPUS ;

- **prend acte** que la société BIGOVA a d'ores et déjà accepté les fonctions de directeur général ainsi confiées et affirmé n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat social ;

- **prend acte** que la société BIGOVA exercera ses fonctions de directeur général dans le cadre des dispositions légales et statutaires ;

- **décide** que la rémunération de la société BIGOVA sera fixée ultérieurement par décision collective des associés ;

- **décide** que la société BIGOVA toutefois droit dès à présent au remboursement de ses frais professionnels, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour accomplissement des formalités)

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au Cabinet d'Avocats ARCANTHE sis 4, Allées Paul Feuga - 31000 TOULOUSE à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur le Président et par les Directeurs Généraux.


PAGE DE SIGNATURE

Il est ici précisé que le présent procès-verbal est signé électroniquement via la plateforme de signature électronique certifiée DocuSign ; les signataires ayant la possibilité de télécharger un exemplaire dûment signé valant exemplaire original.

Signé par :
 Sylvain BAUDRILLER
C33899DDA2514C8...

Le Président

Monsieur Sylvain BAUDRILLER

Signé par :
 Sophie LEVY VALLENSI
CB471E9FC43E4E9...

Les Associés

PERSIENNE ET JALOUSIE

Signé par :
 Samuel Capus
8E9500B67C804C7...

BIGOVA *

Signé par :
 Sylvain BAUDRILLER
C33899DDA2514C8...

TAKATITAKITE

* Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société à compter de ce jour* ».